

besteht nicht darin, dem Schuldner noch eine neue, letzte Frist zu gewähren, sondern eine Nachprüfung des Konkurserkennnisses auf seine Rechtsmässigkeit zu ermöglichen. Andernfals würde die Konkursöffnung durch den erstinstanzlichen Richter in zahlreichen Fällen zu einer Formalität herabsinken und der Schuldner sich erst nachher während der Hängigkeit des zweitinstanzlichen Verfahrens ernstlich bemühen, die Schuld zu tilgen oder Stundung zu verlangen.

3. — Ergibt sich nach dem Ausgeführten der Rechtsatz, dass das Konkursbegehren nach Eröffnung des Konkurses durch den Konkursrichter erster Instanz im Berufungsverfahren nicht mehr wirksam zurückgezogen werden kann, aus dem Wesen und der Natur des durch das Bundesrecht geregelten Konkurses, aus der Auslegung der Vorschriften des SchKG, so muss er auch als ein zwar ungeschriebener Satz des Bundesrechts über die Wirkung der Berufung im Konkursprozess angesehen werden, der dem kantonalen Recht vorgeht. Indem der Rekursrichter des Kantonsgerichts St. Gallen im vorliegenden Falle den erst nach erfolgter Konkursöffnung durch die erste Instanz erklärten Rückzug des Konkursbegehrens auf Grund der erwähnten Vorschrift des kantonalen Prozessrechts lediglich deswegen nicht mehr berücksichtigt hat, weil er erst nach Ablauf der Rekursfrist erklärt und geltend gemacht wurde, hat er in der Tat die derogatorische Kraft jenes bundesrechtlichen Satzes verkannt. Da dieser jedoch der Berücksichtigung des Rückzuges ebenfalls entgegenstand, ist der Entscheid immerhin im Ergebnis nicht zu beanstanden.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Der Rekurs wird abgewiesen.

## VIII. GARANTIE DER PERSÖNLICHEN FREIHEIT GARANTIE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Vgl. Nr. 39. — Voir n° 39.

## VIII. STAATSVERTRÄGE TRAITÉS INTERNATIONAUX

50. Arrêt du 27 novembre 1920  
dans la cause Proux contre Jeanneret.

L'art. 1<sup>er</sup> al. 2 du Traité franco-suisse sur la compétence judiciaire permet le séquestre opéré en Suisse par un Suisse sur les biens d'un Français pour une créance résultant d'un contrat passé en Suisse, si les deux parties ont leur résidence dans ce pays lors du séquestre. — La résidence du débiteur en Suisse ne supprime pas le cas de séquestre prévu à l'art. 271, chiff. 4 LP.

A. — Le 10 juillet 1920 César Jeanneret, agriculteur, à Noiraigue, a adressé au Président du Tribunal de Boudry une lettre dans laquelle il exposait en résumé : Lui et son fils mineur Charles ont prêté diverses sommes à Jean Proux, domicilié à Boulogne sur Seine. Malgré leurs réclamations, ils n'ont pu obtenir le remboursement de leurs avances qui s'élèvent, avec une note pour pension pendant trois semaines, à 1500 fr. Leur débiteur habite actuellement à Bôle. Il possède quelques objets

déposés à Areuse. Les créanciers requièrent en vertu de l'art. 271 chiff. 4 le séquestre de ces objets.

A l'appui de cette requête, Jeanneret a produit une reconnaissance de dette de 500 fr. datée « Martel-Dernier 15 décembre 1919 » et signée par le débiteur.

Le 12 juillet 1920, le Président du Tribunal de Boudry a rendu l'ordonnance de séquestre requise et le même jour le séquestre a été exécuté à Areuse.

Le 21 juillet, Jeanneret a fait notifier à Proux, en séjour à Bôle, un commandement de payer (poursuite n° 9920) pour les sommes de 350 et 1150 fr., « solde sur reconnaissance de dette du 15 décembre 1919 ; somme avancée au débiteur et indemnité pour accessoires d'auto non livrés. » Le 23 juillet, il a fait notifier un second commandement de payer (poursuite n° 9925) pour les sommes de 650 et 12 fr., « somme avancée pour payer un acquit en douane ; argent de poche prêté au débiteur. »

Proux ayant formé opposition totale aux deux commandements de payer, le créancier a obtenu la mainlevée provisoire pour la somme de 350 fr. et a introduit, le 4 août 1920, contre le débiteur, une action en reconnaissance de compte devant le Tribunal de Boudry. Il réclamait paiement d'un montant de 1812 fr. se décomposant comme suit :

a. Versement en plus du prix de vente d'une automobile . . . . .	Fr.	800. --
b. Somme avancée pour payer un acquit en douane . . . . .		650. --
c. Argent de poche prêté . . . . .		12. --
d. Pension du défendeur et de sa femme pendant 10 jours . . . . .		100. --
e. Somme redue pour accessoires d'auto non livrés . . . . .		691.50
	Total Fr.	2253.50

montant dont il y a lieu de déduire pour marchandises fournies par Proux 441 fr. 50.

Le 18 août 1920, le débiteur, arrivé le 9 août à Neuchâtel, a ouvert action contre Jeanneret devant le Tribunal de Boudry. Il invoque l'article premier de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, les art. 271 et 279 LP et conclut à l'incompétence des tribunaux suisses pour juger les rapports de droit existant entre les parties. Il produit un certificat de la Mairie de Boulogne sur Seine constatant qu'il est de nationalité française.

B. — Le 8 septembre 1920, Proux a formé un recours de droit public au Tribunal Fédéral en concluant à ce qu'il plaise à cette instance :

1. — Annuler comme contraire à l'art. 1<sup>er</sup> du Traité franco-suisse de 1869 l'ordonnance de séquestre du 12 juillet 1920, ainsi que le séquestre opéré à la même date ;

2. — annuler en outre tous les actes de poursuites notifiés et toutes les instances civiles introduites à la suite du dit séquestre.

A l'appui de ces conclusions, il fait valoir : Il est de nationalité française ; ses affaires l'ont appelé en Suisse en été 1920, mais il a simplement logé dans différents endroits du canton de Neuchâtel (Bôle, Neuchâtel, etc.) sans jamais avoir eu l'intention d'y fixer son domicile. En conséquence, s'agissant de contestations mobilières et personnelles entre un Français domicilié en France et un Suisse domicilié en Suisse, le demandeur suisse est tenu de rechercher le défendeur devant ses juges naturels en France. En application de l'art. 271 dernier alinéa LP, les séquestres sont également interdits en Suisse contre un Français domicilié en France lorsque la réclamation du créancier n'est pas établie par un jugement passé en force rendu contre le débiteur. Le recourant conteste d'ailleurs devoir quoi que ce soit à Jeanneret.

Le Président du Tribunal de Boudry et le créancier Jeanneret ont conclu au rejet du recours. Ce dernier invoque le protocole explicatif de la Convention de 1869,

à teneur duquel, si l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur hors du ressort des juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé. Ces conditions sont réalisées en l'espèce.

C. — Le 23 octobre 1920, la Police des habitants de la Ville de Neuchâtel a communiqué au Tribunal fédéral le passeport de Proux, ressortissant français; il en résulte que celui-ci s'est annoncé à Bôle le 3 décembre 1919 et a fait viser son arrivée dans la commune de Neuchâtel le 9 août 1920. A l'occasion de fréquents voyages qu'il fait en France, il retire son passeport, déposé entre temps à Neuchâtel.

*Considérant en droit :*

Le Tribunal fédéral a interprété en jurisprudence constante (v. RO 38<sup>I</sup> p. 145) l'art. 1<sup>er</sup> du Traité franco-suisse de 1869 dans ce sens que, en règle générale (et sous réserve du cas où il s'agit de l'exécution d'un jugement), le créancier suisse ne peut pratiquer en Suisse un séquestre sur les biens d'un Français domicilié en France — mais que, en dérogation à cette règle, le séquestre est admissible, nonobstant le domicile en France du débiteur français, lorsqu'il est pratiqué au lieu où le contrat a été passé et que les deux parties y résident lors de l'exécution du séquestre. D'après l'arrêt cité, pour qu'il y ait résidence au lieu où le contrat a été passé, il suffit : a) que la présence dans le pays ne soit pas purement passagère — c'est-à-dire qu'elle comporte plus que le temps matériellement nécessaire pour accomplir un acte déterminé, et b) qu'elle ne soit pas purement fortuite — c'est-à-dire qu'il y ait une connexité voulue entre le séjour et la cause de l'obligation litigieuse. Cette interprétation est essentiellement fondée sur le protocole explicatif annexé au traité. Il est à noter qu'aux termes de ce protocole le mot « lieu » ne doit

pas être entendu dans le sens restreint de « localité », mais dans celui plus large de « pays ». Les négociateurs disent en effet : « La dérogation au principe... n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément, et en quelque sorte de passage, dans le pays où le contrat a été stipulé... mais seulement quand le défendeur y aurait soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels... » Cette acception du terme « lieu » est du reste rationnelle; il n'y a aucun motif de fond d'exiger la résidence des parties dans la localité même où le contrat a été passé; ce qu'il importe d'établir, c'est la compétence des tribunaux suisses ou des tribunaux français et non pas celle d'un ressort particulier de l'un ou l'autre pays. Aussi bien, dans l'arrêt cité plus haut (p. 147), le Tribunal fédéral a déjà compris en ce sens la définition donnée par le protocole explicatif.

Si l'on applique ces critères à l'examen de la présente espèce, on constate que le séquestre ordonné et exécuté le 12 juillet 1920 ne viole pas le traité franco-suisse. Tant lors de la conclusion des contrats qui font l'objet du litige que lors du séquestre, le créancier, citoyen suisse, était domicilié et résidait dans le canton de Neuchâtel et le débiteur, ressortissant français domicilié en France, résidait également dans le canton de Neuchâtel. Il ne saurait être question d'une simple présence de passage. Arrivé dans ce canton en décembre 1919, le débiteur a résidé à Bôle jusqu'en août 1920, et depuis lors il réside à Neuchâtel où il a déposé d'une façon permanente son passeport, ne le retirant qu'à l'occasion de ses voyages en France. La cause de cette résidence prolongée n'est d'ailleurs point déterminée par des faits purement accidentels. Le recourant reconnaît lui-même que ce n'est pas un voyage d'affaires ni une opération commerciale isolée qui l'ont appelé en Suisse, mais bien « ses affaires ». D'autre part, toutes les créances en vertu

desquelles le séquestre a été pratiqué tirent leur origine d'obligations contractées dans le canton de Neuchâtel et elles sont toutes en relation évidente avec la résidence du recourant dans ce canton. Les conditions d'application de l'art. 1<sup>er</sup> al. 2 du traité sont par conséquent réalisées.

Le fait que le recourant résidait en Suisse lors de la réquisition du séquestre ne supprime du reste pas le cas de séquestre prévu à l'art. 271 ch. 4<sup>o</sup> LP et invoqué par le créancier. La jurisprudence a interprété les termes « lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse » dans le sens de « lorsque le débiteur n'est pas domicilié en Suisse » (RO 18 p. 770 *in fine*, cf. JAEGER, comment. LP, note 14 sous art. 271) — hypothèse réalisée en l'espèce.

Enfin, le Tribunal n'a pas à rechercher à l'occasion du présent recours si les sommes réclamées par le créancier lui sont réellement dues ou non. L'argumentation du recourant sur ce point est sans intérêt pour la solution de la question de compétence.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté.

## A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

### I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG)

#### ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (DÉNI DE JUSTICE)

51. Urteil vom 22. Oktober 1920

i. S. Schmid und Mitbeteiligte gegen Aargau, Regierungsrat.

Bestimmung eines kantonalen Gesetzes (Aargau), wonach zu den im Falle der « gewerbsmässigen Betreibung » den staatlich patentierten Geschäftsagenten vorbehaltenen Geschäften auch die Liegenschaftsvermittlung gehört. Verneinung der Anwendbarkeit auf die Gütervermittlungsstelle des Schweizerischen Bauernverbandes, weil der Verband für deren Dienste lediglich die zur Deckung der Kosten nötigen Gebühren erhebe, also ein gemeinnütziges, nicht gewerbsmässiges Unternehmen vorliege. Keine Willkür oder Verletzung der Rechtsgleichheit.

A. — Nach § 1 der vom Grossen Rate des Kantons Aargau in Vollziehung des Art. 93 Abs. 4 der Staatsverfassung am 17. Mai 1886 erlassenen Verordnung betreffend die Geschäftsagenten « ist als Geschäftsagent zu betrachten, wer gewerbsmässig folgende Geschäfte oder einzelne Arten derselben betreibt :

a bis c).....;

d) andere ähnliche Rechtsgeschäfte, soweit deren Besorgung nicht ausschliesslich in die Befugnis der patentierten Rechtsanwälte und Notare fällt. »

Zu den anderen ähnlichen Rechtsgeschäften im Sinne von litt. d gehört nach fester Praxis auch die